

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A L'EQUIPEMENT DES ENTREPRISES DE MOBILISATION DES PRODUITS FORESTIERS

(DISPOSITIF 86A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL Lorraine)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

L'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers est instruite dans le cadre du Plan de Développement Rural Régional 2014-2020, prolongé en 2021 et 2022. Son financement par l'Union Européenne (FEADER) est complété par des subventions de l'Etat ou des collectivités locales et territoriales. Elle vise à aider l'équipement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et de production de bois énergie afin :

- d'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- d'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur,
- de développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- de favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en énergie – bois.

Le dispositif est applicable sur le périmètre du Programme de Développement Rural de Lorraine. L'organisme payeur est l'Agence de Services et de Paiement

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- Les exploitants forestiers

Sont éligibles uniquement les micro-entreprises selon la définition adoptée par la commission européenne le 6 mai 2003, c'est-à-dire des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros.

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et comprend toutes les personnes travaillant dans l'entreprise à l'exclusion des étudiants et des apprentis en formation. Un ETP correspond ici à une personne ayant travaillé dans l'entreprise, ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein pendant l'année qui précède la demande de subvention. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée (4 mois de congés maternité pris dans l'année, correspondent donc à 0,66 ETP).

Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l'exercice annuel précédent.

Quels sont les investissements subventionnés ?

- o les tracteurs spécifiquement dédiés au travail en forêt (par conséquent, les tracteurs agricoles équipés pour le travail en forêt ne sont pas éligibles) ;
- o les matériels améliorant la préservation de l'environnement (équipements réduisant l'impact sur les sols ou pour le franchissement et la protection des cours d'eau, ...)
- o le matériel d'abattage et de façonnage (machines combinées d'abattage et têtes d'abattage, notamment) ;
- o le matériel de débusquage et de débardage des bois (porteur forestier, grue, débusqueur à câble, débusqueur à grue, remorque forestière équipée d'une grue de débardage, câbles aériens non permanents).
- o le matériel mobile de production de bois-énergie soumis à l'avis d'opportunité du comité technique (broyeur, machine combinée).

Sont exclus :

- tous les matériels d'occasion
- les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole)
- les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Montants de la subvention :

L'ensemble des financements publics (Union Européenne -Etat - Collectivités locales et territoriales) est plafonné suivant les conditions de l'appel à projets.

L'appel à projets relatif à la mise en œuvre du dispositif présente :

- Les taux et les plafonds
- la liste des matériels éligibles.
- Les règles de priorité ou des modulations du soutien public.

Le cas du crédit-bail :

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

- Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier.
- La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.
- La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel.
- Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers).
- Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir

Le dispositif d'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers relève soit :

- du règlement communautaire « de minimis » : le montant brut cumulé de l'ensemble des aides octroyées ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux clos. Il vous est donc demandé de lister les subventions perçues pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide, et l'administration déterminera s'il s'agit ou non de subventions relevant du règlement "de minimis" ;
- du régime d'aide SA 41595 (2016/N-2) – Partie B : Régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, vous devrez :

- ① **Respecter les engagements du formulaire**

Vous devrez entre autre :

- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter du paiement final de l'aide.

② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation

③ Autoriser le contrôleur à entrer dans votre entreprise

④ Informer le Conseil Régional (Service de Développement Rural) de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Le formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès du Conseil Régional.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au Conseil régional, avec votre formulaire de demande, les pièces justificatives mentionnées en page 6.

SUITE DE LA PROCEDURE

A réception de votre demande, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

ATTENTION

Est exclu du soutien, tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant l'autorisation du Conseil Régional.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

L'autorisation de démarrage est délivrée par le guichet unique- service instructeur GUSI. Celle-ci peut être donnée :

- soit après réception d'une demande préalable correspondant aux pages 1 à 5 du formulaire type auquel cas le porteur de projet sera informé que l'autorisation donnée n'est valable qu'à la condition de déposer un dossier complet lors d'une prochaine session d'appel à projets,
- soit après réception d'un dossier complet qui fait l'objet d'un courrier d'information sur la complétude à destination du candidat.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au Conseil Régional vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par La Région, de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Le guichet unique vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, La Région vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Elle n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance :

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- respect de la finalité du projet,
- fonctionnalité générale de l'objet du projet et état d'entretien,
- respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, La Région vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEADER, le reversement demandé sera de 10%).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Conseil Régional, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «Informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à La

